

# SEL de Grenoble

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR (M.A.J du 5 janvier 2016)

Le Système d'Echange Local (SEL) est une prise de conscience ; c'est aussi une responsabilité d'acquérir et d'échanger des savoirs, des biens et des services sans utiliser d'argent. C'est également un réseau de communication par lequel les membres d'une communauté donnée peuvent confronter leurs offres et leurs demandes et participer ainsi à une interaction économique, éducative et sociale, respectueuse des êtres humains et de l'environnement.

1. Le SEL organise réunions, marchés et événements afin que les adhérents puissent se rencontrer.
2. Afin de permettre les échanges, chaque adhérent accepte que ses coordonnées (nom, localité, téléphone et/ou adresse mail) soient données aux membres du SEL de Grenoble. Il s'engage à ne pas communiquer les coordonnées d'un autre adhérent en dehors de l'association ni même à un adhérent d'un autre SEL sans son autorisation préalable.
3. Les adresses et coordonnées contenues dans le catalogue ne sont utilisables que pour répondre à des offres ou des demandes explicitement formulées par les adhérents du SEL de Grenoble. Sur le site du SEL se trouve les offres et les demandes des adhérents afin que ceux-ci puissent échanger biens, services et savoirs. Une édition papier permet de le diffuser aux adhérents n'ayant pas Internet et de le mettre à disposition pour consultation sur les lieux des permanences mensuelles et des marchés.
4. Le SEL assure un système de comptes internes à l'aide d'une unité de mesure dénommée "noix" à Grenoble. Pour les échanges de service, le taux horaire généralement admis par tous les SEL est de 60 unités par heure de travail. Tous les échanges, quelle qu'en soit la catégorie, sont donc évalués et rétribués uniquement en unités d'échange du SEL. Aucune unité monétaire légale (Euro...) ne peut être convertie en unité d'échange (noix).
5. Dans le cadre des échanges, seuls les matériels ou matériaux qui resteront la propriété du receveur seront remboursés en euros à l'offreur et de préférence sur facture (ex : quincaillerie, fournitures diverses...). Par contre l'offreur ne pourra en aucun cas demander la participation aux frais en euros pour l'amortissement de son propre matériel, du loyer de son logement ou de la location d'une salle professionnelle, etc.  
D'autre part, si un échange implique un déplacement en voiture de l'offreur, celui-ci peut être dédommagé au tarif de 15 centimes d'Euros du kilomètre. Le receveur doit proposer ce défraiement, l'offreur restant libre de l'accepter ou pas.
6. Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le montant en euros et en noix de l'adhésion au SEL de Grenoble. Le compte de tout nouvel adhérent démarre à zéro et peut être débité annuellement d'un montant en noix pour la gestion du SEL.  
Afin de faciliter la confiance mutuelle et dynamiser les échanges, une limite de - 3 000 noix par adhérent est fixée. En cas de dépassement le Collège demande à l'adhérent de ramener son compte dans les limites autorisées et pourra proposer des services et des activités pour l'aider. Chaque adhérent s'engage à ramener son compte à zéro (ou plus) avant de quitter le SEL.
7. Tout membre peut refuser une proposition d'échange. Le SEL n'est pas une société de services mais une association régie par la loi 1901.
8. Le SEL ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges : toute demande d'échange doit être au préalable formulée avec soin pour éviter confusion ou ambiguïté ultérieures. Tout échange s'apparentant à des procédures médicales sera refusé. Seuls les soins de confort peuvent être proposés.
9. Les échanges se faisant dans un esprit d'entraide, le catalogue des offres et demandes ne constitue pas un fichier pour démarcher une clientèle potentielle. Un service rendu dans le cadre du SEL de Grenoble, correspondant à l'activité professionnelle de l'adhérent, ne peut être rendu que ponctuellement, dans la limite de 4 échanges par an, et dans un esprit d'entraide et d'accompagnement dans la tâche. Tout professionnel s'engage à effectuer d'autres échanges que ceux correspondant à sa profession. Il n'est pas autorisé de mentionner dans sa plaquette professionnelle les offres proposées dans le cadre du SEL de Grenoble. Chaque adhérent s'engage à respecter les règles sociales et fiscales en vigueur.
10. Les services rendus au SEL par les membres du Collège qui organisent et coordonnent ses activités sont rétribués en noix, au tarif de 60 noix de l'heure, et il en est de même pour les services rendus au SEL par des adhérents.
11. Le Collège peut refuser une transaction considérée comme non conforme au présent règlement ou aux lois en vigueur. Il a le droit de demander des explications à un adhérent dont le comportement semble en contradiction avec le bon fonctionnement et le respect de l'éthique du SEL selon l'engagement pris lors de son adhésion.
12. Chaque adhérent doit s'assurer de la validité de son assurance responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à son activité pendant les échanges. Le SEL de Grenoble ne pourra être tenu responsable en cas de manquement à cette règle.

Chaque adhérent accepte les statuts et le présent règlement du SEL

Date :

Signature de l'adhérent :